

Maître d'ouvrage	<h2>Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal</h2>
	

<u>Objet et date</u>	Compte-rendu : Orientations et objectifs - 25/09/2014
<u>Rédacteur</u>	CITADIA / EVEN Conseil
<u>Participants</u>	<p>Etaient présents :</p> <p>LERAT Michel, vice-président délégué à l'urbanisme et à l'aménagement AUBERT Michel, adjoint au maire d'Argentan DIVAY Christiane, maire de Fontenai-sur-Orne DUPONT Cécile, maire d'Aunou-le-Faucon GREARD Jacques, maire de Sarceaux PICOT Jean-Kléber, vice-président délégué aux travaux HERVAULT Christian, adjoint au maire de Sévigny ALZAMORA Frédéric, services techniques d'Argentan DANISSEN Petra, Techni Graph Publicité KLM JAMES Alain, JCDecaux France LEFEUVRE Claire, Citadia OURRY Evelyne, STAP HERRY Gaëlle, Even Conseil MARQUET Patricia, chargé de l'urbanisme Argentan Intercom PLARD Thibault, Citadia</p> <p>Etaient excusés :</p> <p>BIGOT Xavier, maire de Marcei FEDERICI Jean, maire de Vrigny LAFOSSE Jean-Jacques, maire de Saint-Loyer-des-Champs LAHAYE Jean-Jacques, maire de Juvigny-sur-Orne LEROUX Jean-Pierre, maire de Sai PICARD Rémi, maire de Bailleul CARO Annie, CCI LE SAOUT Janick, DDT 61 LECOINTRE Joël, FCAI Argentan QUERE Jean-Jacques, DDT 61 REUSSNER Edouard, PAPAO-SCOT SOULARD Gabriel, PNR Normandie Maine TOUTAIN Dominique, CG 61</p>
<u>Diffusion</u>	Participants
<u>Date de diffusion</u>	Septembre 2014

Relevé de débat	Points nécessitant validation / Suites à donner
<p>Ordre du jour : présentation des orientations et objectifs du RLPi : rappel de la RNP, rappel des enjeux du diagnostic, orientations et objectifs, proposition d'un nouveau zonage (ZPR : zones de publicité restreinte).</p> <p><i>NB : ne sont retracés dans le présent compte-rendu que les éléments ayant soulevés débats et interrogations lors du comité de pilotage. La présentation projetée en séance est annexée au présent compte-rendu.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que la réglementation en matière de publicité et d'enseigne est différente en fonction de la localisation en agglomération ou hors agglomération des dispositifs. <p>Il est demandé aux Maires des 12 communes de transmettre les arrêtés instituant les limites d'agglomération qui seront obligatoirement à annexer au RLPi.</p> <div style="border: 1px solid #ccc; background-color: #e6f2ff; padding: 10px; margin: 10px 0;">  <p>L'adoption d'un RLP(i) impose la détermination des limites de l'agglomération si le maire ne l'a pas déjà fait. En effet, parmi les annexes que doit comporter un RLP(i), l'article R.581-78 exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que de l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> - Il est évoqué la définition des 3 types de dispositifs (publicité, enseignes, pré enseignes) entre les CERFA et le RNP (Les nouveaux formulaires CERFA 14 798 = autorisation préalable pour enseignes et CERFA 14 799 =déclaration préalable publicité). Les définitions utilisées dans le cadre de l'élaboration du RLPi sont issues du guide du Ministère « la réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12, 13). - Il convient de redéfinir les limites du centre-ville (rond-point Saint-Martin, hôpital Hôtel Dieu), afin d'y appliquer des règles plus strictes et sans dérogations possibles. <p>De ce fait, l'avenue de la 2^e DB et la cité des musiciens ne doivent pas être incluses dans le centre-ville.</p> <p>Il est proposé d'autoriser 1 enseigne en drapeau et 1 en potence par façade (cas des bâtiments en angle de rue).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La règle limitative de 50 cm pour les enseignes, inscrite au sein du RLP en vigueur sur la ville d'Argentan est parfois inadaptée à certains bâtiments. Il est proposé de maintenir cette limitation de 50 cm mais de mentionner dans le règlement la possibilité d'adapter la règle en fonction du volume et de la composition des bâtiments. - Il est proposé de définir plus précisément le micro affichage et sous quelles conditions il est autorisé (surface, nombre). - Il est relevé la question de la multiplication des chevalets et drapeaux en centre-ville qui posent problème notamment pour l'accessibilité aux PMR. Toute publicité sur chevalets sera interdite (la réglementation nationale interdit toute publicité dans les périmètres des monuments historiques). <p>Seuls les chevalets servant de pré enseignes seront autorisés dès lors que le bâtiment se situe en retrait de la voie publique. Ex : restaurant La Roseraie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les axes d'entrée de ville ne pas définir de ZPR spécifique. L'application de la RNP actuelle est équivalente à la RLP en vigueur suffisante (pour la taille des dispositifs). De nombreux dispositifs ont déjà été démontés. Il n'y a pas une volonté d'interdire les grands dispositifs de 4x3m, même sur les axes résidentiels (type : Avenue de Paris). La proposition de différencier les règles les axes résidentiels et les axes à vocation commerciale, n'est donc pas retenue. Exemple : sur la route du Leclerc il y avait 13 dispositifs de grand format (12m²) aujourd'hui le 	<p style="text-align: center;">Les maires des 12 communes doivent transmettre un document graphique où les limites d'agglomération sont représentées ainsi que l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.</p> <p style="text-align: center;">à vérifier <i>La RLP actuelle interdit les publicités lumineuses pour les axes et prévoit une implantation en fonction de largeur de façade sur rue suffisante (ces dispositions pourraient être indiquées dans les dispositions générales du futur RLPi).</i></p>

nombre est de 5.

Extrait du Règlement ZPR4 en vigueur du RLPi :

Sous réserve des conditions rappelées ci-dessus, la publicité sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, n'est autorisée que sur les parcelles, bâties ou non bâties, ayant une largeur de façade située sur la voie concernée d'au moins :

- o 15 mètres, pour les parcelles situées sur l'avenue de la 2^{ème} DB
- o 20 mètres, pour les parcelles situées sur la rue Pierre Bérégovoy
- o 30 mètres, pour les parcelles situées sur le boulevard de l'Expansion, avenue de Paris et rue des Petits Fossés
- o 35 mètres, pour les parcelles situées sur le boulevard du Général Koenig

- Il n'y a pas d'enjeux particuliers sur la route de Sévigny (=desserte locale). Sur la route de Paris et route de Trun, la densité actuelle des dispositifs est acceptable.
- **Sur les giratoires**, diminuer la densité des dispositifs pour des raisons de **sécurité**. Il est également noté le nombre important de passage de poids lourds dans le bourg de Sarceaux dû à une mauvaise/insuffisance de signalétique.
- **Pour les centres commerciaux**, indiquer à l'extérieur sur des dispositifs communs (type totem) l'ensemble des magasins présents au sein de la galerie marchande. Il s'agira de revoir les règles de densité pour les dispositifs publicitaires à la baisse. La règle actuelle étant trop généreuse (nombreux chevalets + grands affichages).

Extrait du règlement en ZPR2 (RLP actuelle) :

Publicités soellées au sol

Les publicités sur panneaux portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont autorisées selon les conditions définies à l'article 1.2 de la SECTION 2, CHAPITRE III du présent règlement.

Leur nombre sera limité à :

- o 6 dispositifs Double Face, de format 12 m² et,
- o 12 dispositifs Double Face de format 2 m² d'un format visible de 120x180 mm à la française d'une surface limitée à 2m² par face d'affichage. Ils seront carrossés et protégés par une vitre ou autre matériau transparent, sur les deux faces.

Ces dispositifs pourront supporter des publicités, des préenseignes ou enseignes même temporaires.

- Il est précisé que l'objectif du RLPi sera avant tout d'être applicable. Ainsi, à titre d'exemple, les notions d'harmonie et de sobriété doivent être recherchées et les matériaux à utiliser / à proscrire ne devront pas systématiquement être listés. Dans l'instruction des demandes par l'ABF, la qualité architecturale du bâti support en centre-ancien est appréciée, au-delà de l'impact direct sur les Monument Historiques.
- Concernant les zones d'activités, il est nécessaire de mettre en place une signalisation particulière pour permettre notamment aux chauffeurs de s'orienter efficacement. Ces dispositifs sont existants mais vieillissant et n'offrent pas une image de qualité des zones (ex : Coulandon, etc...), non utilisés, on observe l'installation de nombreuses pré-enseignes alors que celles-ci sont interdites dans le règlement de la zone ZPR3. Certaines pré-enseignes d'entreprises qui n'existent plus n'ont pas été démontées.
- Concernant la zone de la Briqueterie, la largeur de la route départementale et le terre-plein central sont des arguments avancés dans le manque de visibilité. Il est en effet noté une surabondance des dispositifs au regard du règlement actuel de la ZPR3 / Zones d'activité artisanale et tertiaire (totem + drapeaux, etc...).
- Il est évoqué l'idée d'autoriser 1 seul drapeau par entreprise et non plus 3 mats groupés.
- Concernant la distinction entre les zones Actival d'Orne (Sarceaux) et Beaulieu (Argentan). La seule différence, vu que les 2 zones se situent hors agglomération, est la taille des enseignes au sol qui serait de 12m² sur Beaulieu et 6m² sur Actival d'Orne). Cf. RNP :

La notion de limites d'agglomération (dans et hors agglomération) :

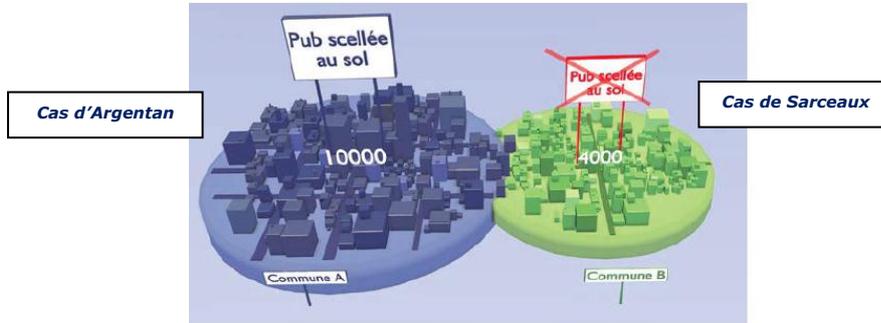
- « l'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). »

Récupérer la réglementation interne de la zone Actival d'Orne

- « le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti »

La notion démographique de l'agglomération (+ de 10 000 hab. / -10 000 hab.) :

« le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée, ... Le décompte de la population de l'agglomération s'établit dans les limites de la commune. Cette solution interdit de considérer comme constituant une agglomération unique un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et implantés sur deux communes distinctes, l'une jouxtant l'autre. »



Bien que la zone agglomérée (continue) se situe sur les communes A et B, la population de l'agglomération s'apprécie dans les limites de chaque commune. Les dispositifs publicitaires installés dans la commune B sont donc soumis aux règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans cet exemple, les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits.

- **Etapes à venir :** échange avec les acteurs économiques locaux le 30/09/2014, comité de pilotage le 23/10/2014